



**REGLEMENT DES CIMETIÈRES  
COMMUNAUTAIRES DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE (MPM)**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er - Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- 1° Cimetière communautaire d'Ensues la Redonne
- 2° Cimetière communautaire de Ceyreste

### **Article 2 – Destination**

La sépulture dans les cimetières communautaires est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la communauté urbaine quel que soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la communauté urbaine quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communautaires visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux personnes résidentes à l'étranger inscrites sur les listes électorales d'une commune membre de MPM

### **Article 3 - Affectation des terrains**

Les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil de communauté.

### **Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la communauté urbaine ne pourront choisir le cimetière que dans la limite de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Lorsqu'une concession est accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, l'opportunité du choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas systématiquement offert au concessionnaire, et sera fonction de la disponibilité des terrains.

## **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **Article 5**

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en cercueil en pleine terre soit en caveau.

### **Article 6**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) l'allée
- 3) le numéro de l'emplacement

### **Article 7**

Un registre et un fichier tenu par l'agent chargé de la gestion du cimetière déposés au Bureau du cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, l'allée, le numéro, la date du décès, éventuellement la date de l'acquisition et la durée de la concession ainsi que tous renseignements complémentaires utiles. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **Article 8**

Les renseignements au public sont donnés à la Mairie du lieu du cimetière.

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30
- du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 18 heures 30

Un quart d'heure avant la fermeture, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières. Exceptionnellement à la Toussaint et aux rameaux, les cimetières resteront ouverts jusqu'à 20 heures. En cas de forte tempête le maire de la commune concernée pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 9**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues par arrêté municipal. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code

civil.

Les cris, les chants, ( sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

## **Article 10**

Seuls les affichages légaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;

3° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de laisser en service la sonnerie des téléphones portables lors des inhumations

5° de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du concessionnaire concerné par la sépulture et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

6° d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques

## **Article 11**

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

## **Article 12**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## **Article 13**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'exception :

- des fourgons funéraires;
- des véhicules techniques habilités par MPM;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;
- des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas et sont soumis au code de la route.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

#### **Article 14**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le ou les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 15**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

#### **Article 16**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

## **Article 17**

Le représentant légal du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.  
Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

## **Article 18**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les bâches seront interdites.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRES COMMUNES**

## **Article 19**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m de profondeur.

## **Article 20**

Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

## **Article 21**

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

## **Article 22**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

## **Article 23**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

## **Article 24**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation de la communauté urbaine. La communauté urbaine se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

## **Article 25**

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le responsable légal du cimetière.

## **Article 26**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la communauté urbaine pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de la terre commune. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé. Pendant la durée des 10 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil de communauté.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de la communauté urbaine auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

## **Article 27**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la communauté urbaine procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la communauté urbaine prendra immédiatement possession du terrain.

Si au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles n'ont pas retiré les objets déposés leur appartenant, la communauté urbaine en prendra définitivement possession et ils deviendront irrévocablement propriété de la communauté urbaine qui décidera de leur utilisation.

## **Article 28**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera remis au service

gestionnaire du cimetière contre récépissé et sera déposé par le service gestionnaire du cimetière à la Caisse des Dépôts et Consignations.  
En cas de réclamation des descendants, ces derniers disposent d'un délai d'un an pour notifier au service gestionnaire leur réclamation.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 29- Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière communautaire devront impérativement s'adresser par courrier à la personne responsable des cimetières, à la mairie où est situé le cimetière concerné. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration de juger.

### **Article 30 - Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil de Communauté. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 31 - Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

**Concession individuelle** : Pour la personnes expressément désignée.

**Concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

**Concession nominative** : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire a pour obligation de faire graver sur le monument funéraire le numéro de la concession qui lui a été octroyé.

4) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du ou des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 32 - Durée de concessions**

La durée d'une concession, y compris case de columbarium, est de 15 ou 30 ans renouvelable.

### **Article 33 - Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 34 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. *Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.*

Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la communauté urbaine, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La communauté urbaine pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la communauté urbaine.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La communauté urbaine se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la communauté urbaine.

### **Article 35 – Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire pourra être autorisé à convertir ou à retrocéder sa concession sous certaines conditions:

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation,. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

La rétrocession implique les obligations suivantes :

1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué à la Communauté Urbaine libre de tout corps.

2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la communauté urbaine se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

3) le prix de rétrocession est égal au prix d'acquisition. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 36 : construction**

Les cimetières communautaires sont équipés de caveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où le cimetière serait saturé, et que la communauté urbaine accorderait l'autorisation de faire construire un caveau dans la partie réservée aux terres communes, toute construction de caveaux et de monuments sera soumise à une autorisation de travaux délivrée par la communauté urbaine.

Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2.45. m
- largeur 0.98 m à 2 m
- profondeur au maximum 2 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 10 centimètres.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du président de la communauté urbaine pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale aura une tolérance de dépassement en longueur et en largeur de 5 centimètres par rapport à toute dimension de caveau. En toute rigueur, elle devra être adaptée au caveau suivant son implantation dans le cimetière.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m X 0,30 m X 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par

les services techniques de la communauté urbaine.

Les concessionnaires devront soumettre à la communauté urbaine leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 37 : Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent auprès de la Mairie du lieu du cimetière:

1° déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement

3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

4° demander un état des lieux avant et après travaux

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 38**

La communauté urbaine surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la communauté urbaine même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la communauté urbaine pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la communauté urbaine, aux frais du contrevenant.

### **Article 39**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être blindé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 40**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la communauté urbaine.

#### **Article 41**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la communauté urbaine lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la communauté urbaine devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la communauté urbaine aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 42**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, la communauté urbaine y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des

ayants droit.

La communauté urbaine pourra faire enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 43 - Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie du lieu du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ;

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 44 - Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à la communauté urbaine un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux. Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 45 - Déroulement des travaux – Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la communauté urbaine sera en possession de l'entrepreneur.

La communauté urbaine mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

### **Article 46- Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et exhumation, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint-ou/et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- autre manifestation (durée précisée par la communauté urbaine).

### **Article 47- Dépassement limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la communauté urbaine. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par la communauté urbaine aux frais de l'entrepreneur.

### **Article 48- Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de la communauté urbaine, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

### **Article 49 – Inscriptions**

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.  
Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation de la communauté urbaine.  
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le président de la communauté urbaine ne donne son autorisation.

### **Article 50 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la communauté urbaine, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 51 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communautaire sont interdites.

### **Article 52 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

### **Article 53- Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 54 - Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 55 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 56**

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la communauté urbaine peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée auprès de la mairie du lieu du cimetière par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Président de la Communauté urbaine.

#### **Article 57**

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au-delà d'un délai de 2 mois, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans les terres communes.

## **Article 58**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **Article 59**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil de Communauté. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à *2 mois*. Cette durée peut être reconduite trois fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumér le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 60 - Organisation**

La gestion des cimetières commautaires est assurée par la communauté urbaine. Dans un souci de proximité et de qualité du service public, elle pourra confier tout ou partie de ces missions à la collectivité locale où se trouve le cimetière.

### **Article 61- Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

Le personnel assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

### **Article 62 - Registre des réclamations**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles dans chaque commune sur laquelle est implanté un cimetière communautaire.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 63 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire,

ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, sauf si le contrat obsèque prévoit des dispositions contraires. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### **Article 64 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées avant 9h du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du responsable du cimetière.

Lors d'une reprise administrative, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la communauté urbaine en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations notamment en période estivale juillet août, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au Trésor public.

#### **Article 65 - Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés;

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### **Article 66- Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 67 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la communauté urbaine. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

### **Article 68 - Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

### **Article 69 - Redevances funéraires**

Les redevances communautaires perçues pour les opérations de séjour en caveau provisoire, de dispersion sont fixées par délibération du Conseil de Communauté. Ces opérations, qui requièrent la présence de la Police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation.

### **Article 70 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 71**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.  
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**  
**COMMUNAUTAIRE**  
**(columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)**

**Article 72**

Un columbarium et des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées si il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**Article 73**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration, un registre spécial est tenu par les services de la communauté urbaine.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration, et après autorisation écrite du président de la Communauté urbaine.

**Article 74**

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans, trente ans.

Les dimensions sont les suivantes :

- longueur : 70 cm                      - largeur : 50 cm                      - hauteur : 50 cm

**Article 75**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du service gestionnaire du cimetière. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

**Article 76**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la communauté urbaine. Cette autorisation doit-être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 77**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.  
Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle d'un agent de l'administration.  
Cet espace aménagé pour la dispersion des cendres est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.  
Les familles devront apposer sur l'équipement prévu à cet effet une plaque permettant l'identification du défunt. Cette plaque ne pourra excéder la dimension de 10 cm X 5 cm

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par le service gestionnaire du cimetière.  
Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

#### **Article 78**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.  
L'urne devra impérativement être en matière perenne et traitée contre toute corrosion.

#### **Article 79**

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.  
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 80**

Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.  
Tout incident doit être signalé à l'Administration le plus rapidement possible.

#### **Article 81**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **Article 82**

Les tarifs des concessions, d'inhumation au caveau provisoire établis par le Conseil de Communauté, sont tenus à la disposition des administrés, à la commune du lieu d'implantation du cimetière et dans les bureaux de la communauté urbaine. M. le Président de la communauté urbaine, Monsieur le Maire et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à

le

Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI